



MARCHE DE PRESTATIONS EN QUASI-REGIE
N° La Possession/2023/01

**Mission d'accompagnement à la mise en œuvre de
l'arrêté tertiaire et actions d'économie d'énergie
sur patrimoine**

Montant global et forfaitaire de la prestation : 49 021,70 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération du Conseil Municipal du 13 mai 2015 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION, devenue **ENERGIES RÉUNION**
SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **Commune de La Possession**, représentée par Madame Vanessa MIRANVILLE en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2021, domicilié au 92 rue Wladeck Rochet, 97419 La Possession.
Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Commune », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES HORIZON RÉUNION qui devient ENERGIES REUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45– *Code APE* : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION	4
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL.....	4
3.1.1 <i>Garantie</i>	4
3.1.2 <i>Respect des lois et règlements</i>	4
3.1.3 <i>Exécution des prestations</i>	4
3.1.4 <i>Modalités de rendu des livrables</i>	5
3.1.5 <i>Information de la Collectivité et validation des prestations</i>	5
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ	6
3.2.1 <i>Moyens d'exécution des prestations</i>	6
3.2.2 <i>Païement de la rémunération</i>	6
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT	6
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT - DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE	8
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS	8
8.1 CONFIDENTIALITÉ.....	8
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS.....	9
ARTICLE 9 : RÉSILIATION	9
9.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	9
9.2 RESILIATION SIMPLE	9
9.3 RESILIATION POUR FAUTE	10
9.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	11
ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES	11
ARTICLE 12 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT	11
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES	13
ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°2	19
ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE	20
ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE	21

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la **SPL ENERGIES REUNION (EX HORIZON RÉUNION)**, la Commune de La Possession exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Commune de La Possession exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la **SPL ENERGIES RÉUNION**, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La **SPL ENERGIES RÉUNION** exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Commune de La Possession souhaite ainsi faire appel aux compétences de la **SPL ENERGIES RÉUNION** en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Ainsi, elle souhaite mener une action importante sur son patrimoine bâti afin de répondre aux attentes de l'arrêté tertiaire du 10 avril 2020 portant la réduction des consommations pour les bâtiments de surface > 1000m². Ce sont ainsi 20 sites qui sont identifiés comme étant soumis à cet arrêté. Il s'agira donc de remplir la plateforme OPERAT mise en place par l'Etat ainsi que les plans d'actions nécessaires pour arriver aux premières échéances de 2030, ce qui nécessitera un état des lieux des consommations, la détermination des potentiels d'économie d'énergie sur ce sites, l'instrumentation de certains usages, etc.

Le service de la **SPL Energies Réunion** en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service MDE**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier à la **SPL Energies Réunion** une mission d'accompagnement à la mise en œuvre de l'arrêté tertiaire et à la réalisation d'actions d'économie d'énergie sur le patrimoine de la commune de La Possession.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Phase 0 : Gestion de projet**
- **Phase 1 : Analyse des consommations et détermination de la consommation de référence**
- **Phase 2 : Détermination de la stratégie à mettre en place pour atteindre les objectifs**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La **SPL ENERGIES RÉUNION** respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La **SPL ENERGIES RÉUNION** s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences

à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la **SPL ENERGIES RÉUNION** s'est engagée à les réaliser .

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la **SPL ENERGIES RÉUNION**, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La **SPL ENERGIES RÉUNION** conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La **SPL ENERGIES RÉUNION** informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la **SPL ENERGIES RÉUNION**, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Serge Augerai, Responsable du service Patrimoine, 0693 21 47 23, saugerai@lapossession.re

Les archives de la **SPL ENERGIES RÉUNION** conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La **SPL ENERGIES RÉUNION** devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

Pour tous les livrables : validation dans un délai d'un (1) mois après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la **SPL ENERGIES RÉUNION** par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la **SPL ENERGIES RÉUNION** les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **49 021,70 euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Quarante Neuf Mille vingt et un euros soixante-dix centimes.**

Pour information, un détail de ce montant et du coût unitaire par acte est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération ».

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Un acompte de 30 %, soit 14 706,51 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Un second acompte de 50%, soit 24 510,85 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2
- Le solde, 20 %, soit 9 804,34 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la **SPL ENERGIES RÉUNION** toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Factures@lapossession.re
- patrimoine@lapossession.re

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la **SPL ENERGIES RÉUNION** via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence du présent contrat
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la **SPL ENERGIES RÉUNION**. La date de réception par la SPL Energies Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 cours du 1er janvier 2024 jusqu'à la transmission des livrables prévus.

La durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 24 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la capacité de la commune à fournir les données nécessaires. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Energies Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La **SPL Energies Réunion** pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la **SPL Energies Réunion** par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la **SPL ENERGIES RÉUNION** analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la **SPL ENERGIES RÉUNION** dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la **SPL ENERGIES RÉUNION** transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La **SPL ENERGIES RÉUNION** informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire et à la notification du (des) ordre(s) de service d'affermissement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La **SPL ENERGIES RÉUNION** transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la **SPL ENERGIES RÉUNION** sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La **SPL ENERGIES RÉUNION** s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur le Maire. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

Contrat de prestations intégrées n°Possession/2023//01 : « Mission d'accompagnement à la mise en œuvre de l'arrêté tertiaire et actions d'économie d'énergie sur patrimoine »

La **SPL ENERGIES RÉUNION** est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la **SPL ENERGIES RÉUNION** intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la **SPL ENERGIES RÉUNION** pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Energies Réunion.

Article 9 : Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la **SPL ENERGIES RÉUNION** et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations de la tranche ferme et des bons de commande déjà émis mais non encore réalisés par la **SPL Energies Réunion**.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la **SPL ENERGIES RÉUNION** et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la **SPL Energies Réunion**, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Energies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la **SPL ENERGIES RÉUNION** se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

9.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans

l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la **SPL ENERGIES RÉUNION** et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 10 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions **SPL ENERGIES RÉUNION**
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'acompte n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Energies Réunion

Le Maire de la Commune
de La Possession

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans les bâtiments tertiaires, la Commune de La Possession souhaite mener une action particulière sur la partie assujettie.

Cette obligation faite aux bâtiments tertiaires et équipements sportifs de plus de 1000m² de surface de plancher (hors exceptions précisées dans le texte) concerne notamment les Collectivités territoriales. Il s'agit principalement de diminuer les consommations d'énergie sur le long terme, avec deux méthodes de calcul définies :

- Soit une diminution de 40% en 2020, 50% en 2040 et 60% en 2050 des consommations par rapport à une année de référence (>2010),
- Soit atteindre un seuil de consommation déterminé en fonction de l'activité et fixé par les services de l'Etat. (à ce jour ces seuils ne sont pas encore publiés et devraient l'être à fin 2020)

Les assujettis devront notamment renseigner une plateforme officielle (OPERAT) sur les consommations passées, et par la suite les plans d'actions afin de se tenir aux exigences de l'arrêté, ou à défaut tous les justificatifs sur l'impossibilité technique et économique d'atteindre ces objectifs.

Des contrôles sont prévus et le non-renseignement de ces informations est par ailleurs passible de pénalités financières (de type amende forfaitaire) et de sanction du type « Name & Shame ».

La Collectivité, qui a déjà entamé ces dernières années des travaux d'amélioration et de rénovation énergétique de son patrimoine, s'inscrit parfaitement dans ce cadre de réduction des consommations.

C'est pourquoi, la commune souhaite confier la mission, à Horizon Réunion, décrite par le présent cahier des charges afin de l'aider à, d'une part, à souscrire à cette obligation réglementaire et d'autre part, à continuer les actions de mise en valeur de son patrimoine.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission d'accompagnement à la mise en œuvre de l'arrêté tertiaire et actions d'économie d'énergie sur patrimoine

PERIMETRE

Selon les données remontées par la Collectivité, 20 sites sont soumis à l'arrêté tertiaire sur la réduction des consommations sur la base du critère S> 1000m². (hors sites sportifs dont la DEAL doit encore confirmer la prise en compte)

Batiments	Localisation	Famille	Cat	Type	Ref cadastrale	Adresse	Surface bâtie
Centre socio culturel Nelson Mandela	St Laurent	Culture	3	L	AN 559	3 rue Barakani	1 160
Ecole Alain Lorraine	Bœuf mort	Ecole	3	R	AN 1435	106, chemin Bœuf mort	2 113
Ecole André Malraux	St Laurent	Ecole	4	R	AO 1520	135 rue Pablo Neruda	1 338
Ecole Célimène	St Laurent	Ecole	4	R	AO 1520	Impasse Célimène	1 387
Ecole Evariste de Parny (école + réfectoire)	Centre ville	Ecole	3	R	BM 84	30 rue Evariste de Parny	1 280
Ecole Jules Joron	Moulin joli	Ecole	3	R	AO 1669	Rue Thérésien Cadet	1 400
Ecole Juliot Curie	Ravine à malheur	Ecole	5	R	AC 381	245 CD 41	2 120
Ecole Paul Eluard	Ste Thérèse	Ecole	4	R	AM 74	9 rue des écoles	1 280
Groupe scolaire Auguste Lacaussade	Rivière des galets	Ecole	3	R	AP 1446	10 rue Louise Michel	1 190
Groupe scolaire Paul Langevin	Dos d'ane	Ecole	4	R	AW 359	3 rue Jacques Duclos	1 250
Gymnase Gaston Dumesnil	Centre ville	Sport	4	X	BR 11	27, rue Youri Gagarine	1 350
Hôtel de ville	Centre ville	Services publics adm	5	W	BM 61	90, rue Waldeck Rochet	1 452
Médiathèque Heva	Centre ville	Culture	3	S	BM 74	21, rue Evariste de Parny	1 400
Centre de l'Enfance	Saint Laurent	Petite Enfance	4	R	AN 1666 - 1669	2, rue Barakani	1 500
Ecole Eloi Julienon	Moulin Joli	Ecole	3	R	AP 1422	9, rue Jean Albany	2 081
Cadre de Vie / Garage	Ravine à Marquet	Services publics adm	5	W	BR 166	22, rue Antanifotsy	2 114
Territoire durable / Logistique	Ravine à Marquet	Services publics adm	5	W	BR 164	22, rue Antanifotsy	1 664
Vie Educative / Caisse des Ecoles	Centre ville	Services publics adm	5	W	BM 74	27, rue Evariste de Parny	3 162
Gymnase Daniel Narcisse	Moulin Joli	Sport	3	X	AP 1420	5d, rue Nelson Mandela	1 800
Centre Technique Municipal	Ravine à Marquet	Services publics adm	5	W	BR 135	1, rue Patrice Lumumba	1 000

PHASES ET CONTENU DE LA MISSION

Pour les 20 sites assujettis, en tranche ferme, l'objectif est à minima de remplir la plateforme OPERAT, et d'avoir un premier plan d'actions simplifié, ce qui nécessite déjà :

- o Une analyse et un traitement des factures pour justifier la consommation de référence à renseigner sur la plateforme, d'où seront calculées les économies à atteindre,
- o Études des principales actions engagées depuis 2015 voire 2010
- o Des instrumentations ponctuelles sur des postes identifiés (usages consommateurs)
- o Les économies à atteindre et le plan d'actions simplifié
- o Le choix argumenté de la méthode (1 ou 2) utilisée pour l'objectif visé (-40% ou ratios seuils en kWh/m²/an)

La missions est composée de trois phases :

- **Phase 0 : Gestion de projet**
- **Phase 1 : Analyse des consommations et détermination de la consommation de référence**
- **Phase 2 : Détermination de la stratégie à mettre en place pour atteindre les objectifs**

ACTIONS A REALISER PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité se chargera de :

- Fournir les données nécessaires à Energies Réunion (factures edf, plans...);
- Saisir les données sur la plateforme OPERAT ;

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

- **Phase 0 : Gestion de projet**
 - Durée prévisionnelle
 - 6 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés aux phases 1 et 2. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
 - Données nécessaires
 - Liste et coordonnées des participants
 - Objectif(s) :
 - Animer et communiquer sur l'avancement du projet
 - Missions :
 - Mise en place des réunions de démarrage, restitution et de suivi
 - 1 réunion de démarrage
 - 2 réunions de suivi
 - 1 réunion de restitution
 - Planification et animation des réunions
 - Rédaction, diffusion et archivage des comptes rendu de réunion
 - Livrables
 - CR de réunion
 - Support de présentation
- **Phase 1 : Analyse des consommations et détermination de la consommation de référence**
 - Durée prévisionnelle
 - 4 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à la phase 1. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
 - Données nécessaires
 - Liste des 20 sites avec identification, adresse & coordonnées des interlocuteurs sur site
 - Toutes les factures tarif vert et bleu des 3 dernières années (minima)
 - Le contact du conseiller clientèle EDF pour la Collectivité
 - Pour chaque site :
 - Plans de masse,
 - les DOE climatisation et eau chaude sanitaire
 - synoptiques électriques de sites
 - Contact des mainteneurs clim/ECS
 - Programme de travaux déjà prévus sur ces sites (dossiers APS et PRO)
 - Objectif(s) :
 - Assister la collectivité afin de renseigner les éléments de base sur la plateforme en ligne OPERAT

- Missions :
 - La **SPL Energies Réunion** réalisera toutes les tâches nécessaires pour compléter les éléments à renseigner en ligne :
 - Rassembler et analyser les données de consommation d'énergie depuis 2010 (factures ou données issues d'un suivi régulier type télérelève/monitoring)
 - Déterminer la consommation de référence
 - Assister la commune afin de renseigner les données de consommations et les indicateurs d'intensité d'usage sur la plateforme OPERAT
- Livrables
 - Rapport d'analyse de la consommation par site
 - Note synthétique sur la consommation de référence
 - Fiche de présence signée
- **Phase 2 : Détermination de la stratégie à mettre en place pour atteindre les objectifs**
 - Durée prévisionnelle
 - 2 mois à compter de la validation des livrables de la phase 1 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés aux volet 2. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.
 - Données nécessaires
 - -
 - Objectifs :
 - Sélectionner le mode de calcul des objectifs à atteindre – Etablir un premier listing d'actions d'économie d'énergie issu d'instrumentations ponctuelles et définir une base de dossier pour le financement des actions
 - Missions :
 - Déterminer l'objectif visé en fonction des résultats de l'analyse des consommations : réduction de la consommation par rapport à l'année de référence ou atteinte de la consommation absolue fixée pour le secteur d'activité
 - Visite de site et monitoring de 2 usages électriques par site pour établir une liste des actions à potentiel d'économie d'énergie avec une instrumentation des usages du bâtiment
 - 2 instrumentations par site
 - Analyse des instrumentations
 - Préconisations d'actions (potentiel d'économie d'énergie, pré-chiffrage)
 - Plan d'action préalable par site
 - Livrables :
 - Note sur l'objectif visé y compris estimation autoconsommation photovoltaïque
 - 2 rapports d'instrumentation (format de fiche synthétique) par site, liste des actions à potentiel d'économie d'énergie
 - Plan d'action préalable par site
 - Calendrier de rendu des livrables :

Phases	Livrables	Délai d'exécution	Eléments déclencheur
Phase 0	CR de réunions et support de présentation (réunion de démarrage)	05 jours ouvrés	Tenue de la réunion
	CR de réunions et support de présentation (réunion de suivis)	05 jours ouvrés	Tenue de la réunion
	CR de réunions et support de présentation (réunion de restitution)	05 jours ouvrés	Tenue de la réunion
Phase 1	Rapport d'analyse de la consommation par site	04 mois	Transmission des données nécessaires à la réalisation de la prestation et définies dans le cahier des charges
	Note synthétique sur la consommation de référence	01 mois	Validation du rapport d'analyse de la consommation
	Fiche de présence signée	2 semaines	Validation de la consommation de référence par site
Phase 2	Note sur l'objectif visé	01 mois	Validation de la note sur la consommation de référence prévue en phase 1
	Rapport d'instrumentation	15 jours ouvrés	Fin de l'instrumentation
	Plan d'action préalable par site	2 semaines	Validation du rapport d'instrumentation

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
CR de réunions et support de présentation (réunion de démarrage)	1,8%
CR de réunions et support de présentation (réunion de suivis)	3,4%
CR de réunions et support de présentation (réunion de restitution)	2,2%
Rapport d'analyse de la consommation par site	4,1%
Note synthétique sur la consommation de référence	4,1%
Fiche de présence signée	2,3%
Note sur l'objectif visé	7,1%
Rapport d'instrumentation	32,7%
Plan d'action préalable par site	42,5%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (acompte n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'acompte n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">• Rapport d'analyse de la consommation (20 sites)• Note synthétique de la consommation de référence par site (20 sites)• Plateforme renseignée pour les données de consommation (20 sites)• CR de réunions à date de la facture (20 sites)• Note sur l'objectif visé par site (20 sites) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.	
En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">• 2 rapports d'instrumentation par site soit 40 rapports (20 sites > 1000m²)• Plan d'actions préalable par site (20 sites > 1000m²) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.	
En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Tâches	Intitulé	Offre financière par élément de mission
0	Phase 0 - Gestion du projet	3 303,00
1	Phase 1 : Analyse des consommations et détermination de la consommation de référence	4 744,29
2	Phase 2 : Détermination de la stratégie à mettre en place pour atteindre les objectifs	37 134,00
	TOTAL €HT :	45 181,29 €
	TVA (8,5%) :	3 840,41 €
	TOTAL €TTC	49 021,70 €